

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de ANDEVILLE (Oise)**

## LE PREFET DE REGION



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Picardie

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
  
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de ANDEVILLE (Oise) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

**ARTICLE 2 :** A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Andeville, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

04 JUIN 2002

le Préfet de la région Picardie,



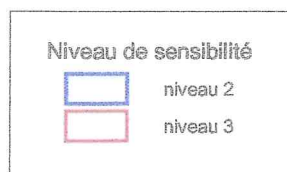
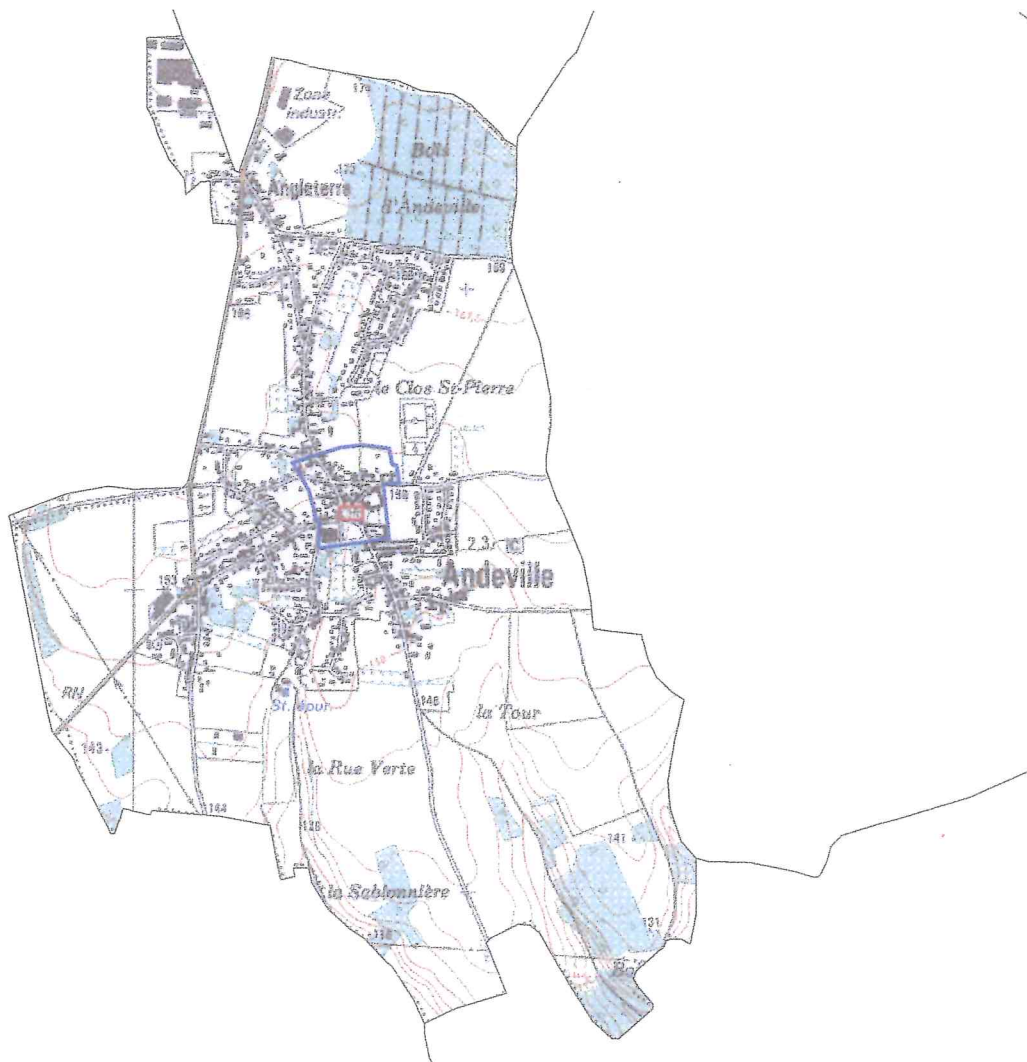
Daniel CADOUX

# Carte de recensement des contraintes archéologiques. Commune de Andeville (60)

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé  
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,  
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet  
d'une consultation préalable du service régional de l'archéologie si la superficie  
des terrains concernés égale ou excède 5000m<sup>2</sup>

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation  
de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,  
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet  
d'une consultation préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des  
terrains concernés égale ou excède 2000m<sup>2</sup>.

Niveau 3 : Un site archéologique ou des indices avérés sont présents  
dans ce périmètre.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,  
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet  
d'une consultation préalable du service régional de l'archéologie.



SRA - avril 2002  
Echelle : 1/25000e

